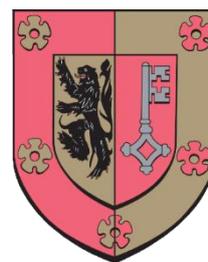


---

# RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS COMMUNE DE FLAXWEILER



## RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

### *Prescriptions techniques*

*Avis de la direction de la santé – 12 novembre 2024*

*Avis de l'administration de l'environnement – 15 novembre 2024*

*Vote du Conseil communal – 26 novembre 2024*

## Table des matières

Article 1 : Prévention des déchets .....	3
Article 2 : Déchets exclus de la gestion communale.....	3
Article 3 : Déchets problématiques .....	3
Article 4 : Collecte séparée .....	4
Article 5 : Collecte des déchets valorisables .....	5
Article 6 : Collecte des déchets municipaux ménagers en mélange.....	8
Article 7 : Récipients de collecte à domicile autorisés.....	8
Article 8 : Collecte par apport volontaire.....	10

## Article 1 : Prévention des déchets

Les producteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la quantité de leurs déchets, conformément à la législation en matière de gestion des déchets. La commune promeut des mesures concrètes de prévention de déchets en menant les actions mentionnées ci-après.

La commune tient à la disposition des producteurs de déchets du matériel d'information sur la prévention des déchets. De plus, un conseiller écologique travaillant pour la commune s'occupe des problèmes et questions concrètes en rapport avec la gestion des déchets. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du conseiller écologique sont disponible sur le site internet de la commune.

La commune soutient des actions ou des réseaux de réemploi ou de réparation comme par exemple les repair cafés.

## Article 2 : Déchets exclus de la gestion communale

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui de par leur nature ou leur volume ne correspondent pas à ce qui est normalement produit par les ménages conformément aux points 3 à 6 des présentes prescriptions, et notamment :

- a) les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques, des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration ;
- b) les déchets dangereux, à l'exception de ceux en petites quantités pouvant être désignés comme déchets municipaux ménagers ;
- c) les matières fécales animales et humaines ;
- d) les liquides, à l'exception des produits mentionnés au point b) en provenance des ménages ;
- e) les matières explosives ;
- f) les cadavres d'animaux ;
- g) la neige et la glace ;
- h) les déchets hospitaliers infectieux ;
- i) les véhicules hors d'usage ;
- j) les déchets de construction ou de déconstruction, à l'exception des déchets de chantier en petites quantités pouvant être désignés comme déchets municipaux ménagers.

Les producteurs de ces déchets peuvent soit les collecter, les transporter, les valoriser et les éliminer eux-mêmes, en se conformant aux dispositions réglementaires, soit charger un tiers de ces opérations. La commune peut toutefois informer sur les moyens de prévention, de réduction, de recyclage, de valorisation ou d'élimination.

## Article 3 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques des ménages privés sont à remettre auprès des points de collecte fixes ou mobiles du système de collecte national. Les dates et heures d'ouverture, les consignes techniques ainsi que les conditions de collecte de ces déchets sont régulièrement publiées. Les déchets problématiques doivent uniquement être déposés pendant les heures d'ouverture des points de collecte et remis directement au personnel de service. Il n'est pas permis d'abandonner simplement ces déchets à l'extérieur ou à l'intérieur des points de collecte.

Les quantités de déchets problématiques solides ne doivent pas dépasser 1 m<sup>3</sup> et celles des déchets problématiques liquides 30 l, dans la mesure où il n'existe pas d'autres prescriptions spécifiques pour ces déchets. Les recommandations du personnel de service doivent être respectées.

Les déchets problématiques acceptés sont e.a. :

- les piles usées, les accumulateurs, les batteries de voiture ;
- les médicaments périmés ou non utilisés ;
- les huiles usagées, les filtres à huile et les déchets contenant des huiles ou graisses ;
- les matières grasses et huiles alimentaires ;
- les peintures et vernis (solides et/ou liquides) ;
- les produits décapants ;
- les déchets contenant des solvants, notamment de l'essence, les produits de nettoyage, le pinceaux, diluants et produits anticalcaires ;
- les colles et liants ;
- les antigels ;
- les liquides de freins ;
- les détachants, les produits de dérouillage ;
- les produits phytosanitaires, les désherbants, les pesticides ;
- les désinfectants ;
- les produits de protection du bois ;
- les produits contenant du mercure, notamment les thermomètres, les interrupteurs, les tubes fluorescents, les lampes à faible consommation d'énergie, les lampes à vapeur de mercure ;
- les acides, les solutions alcalines ;
- les produits chimiques utilisés notamment pour la photographie, dans les laboratoires expérimentaux ou de chimie, les produits chimiques de toute nature (solides et/ou liquides) ;
- les produits ménagers, notamment nettoyeurs sanitaires, détergents ;
- les bombes aérosols (en métal ou en plastique) ;
- les produits cosmétiques ;
- l'amiante et les produits contenant de l'amiante, notamment le fibrociment et les plaquettes de frein (d'un poids inférieur à 30 kg, non découpés, emballés dans des films ou sacs plastiques) ;
- les cassettes vidéo et audio, les CD, les disquettes informatiques.

#### Article 4 : Collecte séparée

La loi modifiée du 21 mars 2012 prévoit que la collecte séparée doit être mise en place par la commune au moins pour les fractions de déchets suivants :

- a) Le papier et le carton ;
- b) Le verre ;
- c) Les métaux ;
- d) Les matières plastiques ;
- e) Les biodéchets ;
- f) Le bois ;
- g) Les textiles ;
- h) Les emballages au sens de l'article 3, point 7 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- i) Les déchets problématiques des ménages ;
- j) Les équipements électriques et électroniques au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électronique ;
- k) Les piles et accumulateurs au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;
- l) Les pneus.

## Article 5 : Collecte des déchets valorisables

Afin d'appliquer le principe du pollueur-payeur de façon équitable, des systèmes de collecte séparée sont mis à la disposition de la population pour les différentes fractions valorisables, ceci afin de permettre aux citoyens d'avoir une vraie influence sur le montant de la taxe des déchets qu'ils ont à payer en réduisant leur quantité de déchets résiduels.

Même si le producteur de déchets a le choix d'utiliser le ou les systèmes de collecte qui lui conviennent parmi ceux mentionnés ci-après, il est important de rappeler son obligation de participer à la collecte séparée des déchets. Cette obligation est stipulée au paragraphe (1) de l'article 13 de la loi modifiée du 21 mars 2012, ainsi qu'au paragraphe (2) 2° de l'article 7 de la loi modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour ce qui concerne les déchets d'emballages.

### **a) Papiers et cartons**

Par papiers et cartons on entend les déchets tels que papier à lettres, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, papiers d'emballage non souillés, carton et cartonnages.

#### **Collecte à domicile**

La participation à la collecte à domicile des papiers et cartons est volontaire. Lorsqu'il s'en sert, le producteur ou détenteur de déchets, raccordé à ce système doit se servir du récipient mis à sa disposition par la commune.

La commune organise l'enlèvement des papiers et cartons toutes les deux semaines. Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

#### **Collecte par apport volontaire**

Les papiers et cartons peuvent également être déposés dans un centre de ressources.

### **b) Emballages en verre**

Par vieux verre on entend les déchets de verre creux tels que les bouteilles et les conserves.

#### **Collecte à domicile**

La participation à la collecte à domicile du verre est volontaire. Lorsqu'il s'en sert, le producteur de déchets, raccordé à ce système doit se servir du récipient mis à disposition par la commune pour la collecte du verre.

La commune organise l'enlèvement toutes les deux semaines. Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

#### **Collecte par apport volontaire**

Le verre peut également être déposé dans un centre de ressources.

### **c) Textiles et chaussures nommés : vieux textiles**

Par vieux textiles on entend des déchets tels que les vêtements, draps, rideaux, essuie-mains, nappes, sandales, chaussures, bottes.

### **Collecte par apport volontaire**

La participation à la collecte à domicile des vieux textiles est volontaire. La collecte est organisée par des associations en collaboration avec la commune. Les dispositions de l'organisateur de la collecte sont décisives quant à la nature des matières valorisables.

Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par la voie des publications habituelles. La commune met à disposition des organisations caritatives des emplacements pour l'installation des conteneurs servant à l'apport volontaire des vieux textiles. Les textiles peuvent également être déposés dans un centre de ressources.

#### **d) Métaux ferreux et non ferreux**

Par métaux ferreux et non ferreux on entend les pièces qui sont principalement en métal (métaux ferreux et non ferreux) non souillé, tels que des conduites, tôles et plaques, pieds de meubles, rails métalliques, cadres de roues, parapluie et cadres de fenêtres en aluminium sans verre.

Les appareils électroménagers ne rentrent pas dans cette fraction de déchets.

### **Collecte par apport volontaire**

Les métaux ferreux et non ferreux peuvent être déposés dans un centre de ressources.

#### **e) Déchets d'équipements électriques et électroniques**

Par déchets d'équipements électriques et électroniques on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages.

### **Collecte par apport volontaire**

Les déchets peuvent être déposés dans un centre de ressources.

#### **f) Biodéchets**

Les biodéchets se composent de déchets biodégradables de jardin ou de parc, ainsi que de déchets alimentaires (restes de préparations de repas, restes de repas, denrées consommables non consommées).

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues de disposer de poubelles pour biodéchets refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs biodéchets. Elles peuvent déroger à cette disposition si elles utilisent un autre procédé de stabilisation des biodéchets évitant toutes nuisances olfactives, tout autre sorte d'écoulement et la présence d'insectes et animaux.

Il est interdit de déposer d'autres matières que des biodéchets dans les poubelles prévues pour la collecte des biodéchets.

### **Collecte à domicile**

La participation à la collecte séparée des biodéchets est volontaire. La collecte des biodéchets se fait dans un récipient agréé mis à disposition des producteurs de déchets par la commune. L'enlèvement des biodéchets est organisé hebdomadairement. Pour des questions d'hygiène, les producteurs de déchets sont invités à sortir la poubelle à chaque tournée dès lors que leur poubelle contient des biodéchets.

Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

#### **Collecte par apport volontaire**

Dans chaque village de la commune, un conteneur pour les déchets de taille verte est mis à la disposition des résidents.

Les déchets de verdure peuvent également être déposés directement dans le centre de compostage/installation de biométhanisation/ dans un centre de ressources.

#### **g) Déchets inertes, déchets de construction et de déconstruction**

Sont considérés comme déchets inertes les déchets non contaminés et non dangereux qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique ou biologique.

Les déchets de construction et de déconstruction sont les déchets produits par les activités de construction et de déconstruction, y compris de rénovation.

On entend par déchets inertes les :

- les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie et la céramique.
- les terres d'excavation comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales.

#### **Collecte par apport volontaire**

Les déchets inertes, déchets de construction et de déconstruction en petites quantités peuvent être déposés dans un centre de ressources. Les déchets inertes peuvent être transportés directement vers la décharge pour déchets inertes à laquelle la commune est rattachée.

#### **h) Les déchets encombrants**

Par déchets encombrants on entend tous les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage grâce aux mêmes récipients destinés au ramassage des déchets municipaux ménagers.

Ne sont pas considérés comme des déchets encombrants, p.ex. les déchets suivants : déchets municipaux ménagers en mélange, biodéchets et déchets de verdure (coupes de haie et d'arbustes, tontes de gazon), métaux ferreux et non ferreux, bois, carton, verre plat, déchets de construction et de déconstruction, terres d'excavation, déchets des équipements électriques/ électroniques, déchets problématiques ainsi que tous les autres déchets pour lesquels une collecte séparée est organisée.

#### **Collecte par apport volontaire**

Les déchets encombrants peuvent être remis dans un centre de ressources.

#### **i) Collecte des déchets problématiques**

Les déchets problématiques sont des déchets générateurs potentiels de nuisances à l'environnement et/ou aux personnes, même en petites quantités.

Sont à considérer comme déchets problématiques les déchets repris par la SuperDrecksKëscht fir Biirger. L'ensemble des déchets dangereux font partie des déchets problématiques. Tous les produits qui comportent un pictogramme de danger, une mention d'avertissement ou une mention

de danger conformément au règlement européen dit « CLP12 » sont à considérer comme déchets dangereux lorsqu'ils arrivent en fin de vie, y compris les emballages les ayant contenus, puisqu'ils sont souillés par ces produits dangereux.

Les déchets problématiques doivent être collectés et éliminés séparément des autres déchets.

### **Collecte par apport volontaire**

Les déchets problématiques peuvent être remis dans un centre de ressources

#### **j) Autres déchets**

Les autres fractions de déchets peuvent être déposées dans un centre de ressources selon les règlements internes en vigueur. La commune se réserve le droit, dans les limites prévues par la loi,

- adapter la liste des déchets acceptés conformément aux exigences économiques et écologiques, et de varier en fonction des raisons susdites le fractionnement des déchets,
- fixer une taxe pour certaines fractions de déchets.

Les nouvelles dispositions et les changements concernant la remise de déchets dans les centres de ressources sont publiés au préalable par les voies de publication habituelles.

## **Article 6 : Collecte des déchets municipaux ménagers en mélange**

Différents systèmes sont mis à disposition sur le territoire de la commune pour la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange.

### **Collecte à domicile**

La participation à la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange est obligatoire. La collecte de ces déchets se fait hebdomadairement dans des récipients gris agréés. Tout producteur de déchets raccordé au système est tenu de disposer d'au moins un récipient gris agréé.

Les récipients sont équipés d'une puce électronique de type « RFID » destinée à les identifier lors de leur vidange. L'élimination de déchets additionnels passagers, qui conviennent pour la collecte en sacs, peut se faire dans des sacs-poubelles 70L agréés par le SIGRE et munis d'une marque « SIGRE ». Les sacs-poubelles sont destinés à l'évacuation occasionnelle et exceptionnelle de sur-quantités de déchets municipaux ménagers en mélange en cas de dépassement des capacités du récipient à deux (2) roues. L'emploi de ces sacs-poubelles ne préjudicie pas de l'obligation de raccordement au système de collecte.

Les dates des collectes ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

### **Collecte par apport volontaire**

Des déchets additionnels, dont la quantité est trop importante pour la collecte en sacs, peuvent être transportés vers l'installation d'élimination/valorisation de ces déchets. Ceci ne préjudicie pas de l'obligation de raccordement et d'utilisation au/du système de collecte.

## **Article 7 : Récipients de collecte à domicile autorisés**

Les déchets municipaux ménagers sont collectés dans des poubelles spécifiquement marquées avec une impression SIGRE sur leur couvercle. Ces récipients comportent un numéro courant et une puce électronique pour le suivi.

Les biodéchets sont collectés dans des poubelles avec une impression SIGRE sur le couvercle.

Le verre d'emballage est collecté dans des ECOBAC verts spécifiques, ainsi que dans des poubelles marqués d'une impression SIGRE sur le couvercle.

Le papier/carton est collecté dans des ECOBAC bleus dédiés, ainsi que dans des poubelles marqués d'une impression SIGRE sur le couvercle.

Les déchets « PMC » sont collectés dans des sacs en plastique bleus spécifiques portant l'impression actuelle de VALORLUX et des consignes d'utilisation.

Tableau 1 : Récipients de collecte homologués

Type de déchets	Récipients homologués	Volume des récipients	Poids max.	Régularité de collecte	Couleur	Déchets acceptés
Déchets municipaux ménagers	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840) Sacs poubelle	60l 80l 120L 240l 70l	30kg 40kg 60kg 100kg 25kg	hebdomadaire	grise	Déchets ménagers en mélange et déchets similaires (à l'exclusion des déchets valorisables et problématiques)
Biodéchets	Caissons à roulettes Poubelles	45l 80l	20kg 40kg	hebdomadaire	brune	Biodéchets (déchets organiques de cuisine)
Verre d'emballage	ECOBACS Poubelles	40l 120l	20kg 40kg	toutes les deux semaines	verte	Bouteilles et bocaux en verre
Papier/carton	ECOBACS Poubelles	40l 120l	20kg 40kg	toutes les deux semaines	bleu	journaux, périodiques, catalogues, livres, cahiers, cartons, prospectus, calendriers, etc.
Déchets «PMC»	Sacs en plastique	60l	10kg	toutes les deux semaines	bleu	Emballages en plastique (bouteilles, flacons, films, sacs, sachets, pots, barquettes et gobelets) Emballages métalliques (boîtes de conserves, canettes, plats, rapiers et bacs

						en aluminium, capsules et couvercles de bouteilles et conserves, autres bidons et boîtes métalliques) Cartons à boisson
--	--	--	--	--	--	--

Un emplacement destiné au placement d'un ou de plusieurs récipients doit être prévu pour tout immeuble résidentiel. Il doit également être prévu un emplacement pour des récipients de collectes séparées de matières recyclables.

Sont exclus de la collecte du verre d'emballage :

Les articles en céramique, en faïence, porcelaine, miroirs, matières plastiques, vitres, verre armé, tubes fluorescents, ampoules électriques, verre réfractaire, écrans, carreaux en verre, parebrises, métaux, bouteilles et récipients pleins. La décharge de bouteilles consignées dans les récipients de collecte est déconseillée. Il est également interdit de casser les bouteilles et les bocaux au préalable.

Ne sont pas admis dans la collecte séparée du vieux papier et carton :

Papiers peints, cartons de lait ou de jus de fruits (sacs Valorlux), papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches-, papiers- et serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres papiers non recyclables.

### Article 8 : Collecte par apport volontaire

Le droit d'accès au centre de ressources et le droit d'y déposer des déchets est réservé strictement aux résidents de la commune de Flaxweiler. Une carte d'identification et d'accès unique par ménage, à solliciter auprès et émise par l'administration communale, doit à ces fins être présentée lors de chaque passage au parc de recyclage.

Lors de toute livraison au centre de ressources, la réglementation et les consignes du SIGRE doivent être strictement respectées.

Les quantités maximales par livraison sont d'1 m<sup>3</sup> de matières recyclables et de déchets encombrants et en total 30 l/kg de déchets problématiques.

Le centre de ressources du SIGRE « Muertendall » accepte une variété de déchets selon des périodes d'ouverture spécifiques et sous certaines conditions. Les dates sont publiées au calendrier écologique.

Les déchets acceptés au centre de ressources sont listés ci-dessous. Les déchets ménagers ne sont pas acceptés.

- déchets de verdure
- déchets de construction inertes et non pollués
- laine de verre/de roche
- bois
- ferraille

- pneus avec ou sans jantes
- papier/Carton
- verre creux
- autre verre
- polystyrène (Styropor) propre
- emballages en matière plastique
- déchets électriques ou électroniques
- déchets de câbles
- panneaux photovoltaïques
- vieux vêtements, textiles, chaussures
- matière synthétique
- déchets encombrants
- déchets problématiques (se référer à l'article 3 des dispositions techniques pour les types acceptés).

Le règlement interne doit être strictement respecté et les consignes des employés relatives au dépôt des déchets doivent être respectées.

Lors des ouvertures habituelles du SIGRE, les ménages privés, les entreprises, les associations et autres producteurs publics ou privés de déchets sont autorisés à y déposer leurs déchets. Certaines catégories de déchets sont payantes en dehors des heures d'ouvertures du centre de ressources.

Davantage d'informations sur l'utilisation du site de collecte peuvent être obtenues auprès du syndicat SIGRE.